



1106994801

DATE DEPOT	2011-07-22
NUMERO DE DEPOT	2011R070332
N° GESTION	2007B13644
N° SIREN	498739879
DENOMINATION	METEOJOB
ADRESSE	38 avenue de l Opéra 75002 Paris
DATE D'ACTE	2011/05/13
TYPE D'ACTE	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
NATURE D'ACTE	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

Authentié copie par le Président le 19 juillet 2011

Grefte du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R

22 JUL 2011

70332
N° DE DEPOT

LA SOCIETE METEOJOB

Societe par Actions Simplifiée au capital de 1 985 449 Euros
dont le siege social est situe 38 Avenue de l Opera 75002 Paris, immatriculee au Registre du
Commerce et des Societes de Paris sous le numero 498 739 879,

OTB BELLE

L'an deux mil onze, le 13 mai 2011, a 8h00 heures au 38 Avenue de l Opera 75002 Paris, les
actionnaires de la societe Meteojob (la 'Societe') se sont reunis en Assemblée Generale

Chaque actionnaire a ete convoque le 27 avril 2011

Les membres de l'Assemblée ont emarge la feuille de presence en entrant en seance, tant en leur nom
qu en leur qualite de mandataire.

Monsieur Marko Vujasinovic preside la seance

PG BOSI NJ

Monsieur Yann Gensous acceptant cette fonction, est appele comme Scrutateur

Monsieur Philippe Deljunie, assume les fonctions de Secretaire

06 —

La feuille de presence est arretee et certifiee exacte par le bureau ainsi constitue

En consequence, l'Assemblée Generale reunissant plus du tiers du capital social est regulierement
constituee et peut valablement deliberer

Le President met a la disposition des actionnaires

- Le projet de texte de resolution ,

Le President rappelle ensuite que la presente Assemblée est appelee a deliberer sur l ordre du jour
suivant

- Modification de l article 13 des statuts « Cession et Transmission des actions »
- Pouvoirs pour l accomplissement des formalites legales

Puis la discussion est ouverte

Après discussion, le President met aux voix les resolutions suivantes figurant a l ordre du jour

PREMIERE RESOLUTION

L Assemblée Generale Extraordinaire decide de modifier l article 13 des statuts comme suit

« Article 13 - Cession et Transmission des actions »

La propriété des actions ou valeurs mobilières de la Société résulte de leur inscription en compte
individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social

La cession des actions ou valeurs mobilières s opere à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de
mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire Le mouvement est mentionné sur

Handwritten initials/signature

ces registres Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés

(a) Transferts libres

Toute cession ou mutation d'actions ou valeurs mobilières de la Société sera soumise aux stipulations afférentes au droit de préemption (b) et d'agrément (c) ci après visés à l'exception des cessions ou mutations libres suivants (les « Transferts Libres »)

- 1 Toute cession ou mutation entre Associés
- 2 Toute cession ou mutation par un Associé au profit d'une holding patrimoniale détenue majoritairement par cet Associé ou cet Associé conjointement avec sa famille (conjoint parents, enfants, frères, sœurs, etc), cependant, en cas de cession ou mutation ultérieure d'actions de la holding patrimoniale à un tiers qui entraînerait la perte de détention majoritaire par cet Associé ou cet Associé et sa famille les dispositions du droit de préemption (b) et d'agrément (c) s'appliqueraient mutadis mutandis sur les actions et valeurs mobilières de la Société La valeur sous jacente des actions de la Société sera alors déterminée dans le cadre de la valorisation de la holding patrimoniale et, en cas de désaccord à valeur d'expert auprès du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la Société
- 3 Toute cession ou mutation au conjoint enfants frères et sœurs d'un Associé personne physique
- 4 Toute cession ou mutation par un Associé personne physique à ses héritiers dans le cadre d'une donation entre vifs, selon laquelle ledit Associé transmettrait de son vivant, de manière irrévocable et gratuitement un bien lui appartenant à un donataire ou d'une donation partage selon laquelle ledit Associé ferait un don de son vivant et répartirait entre les donataires tout ou partie de son patrimoine
- 5 Toute mutation au profit des héritiers d'un Associé personne physique en cas de décès

Chaque projet de Transfert Libre devra être notifié pour information par l'Associé concerné au Président de la Société avant sa réalisation

(b) Droit de préemption

Toute cession ou mutation d'actions de la Société par l'un des Associés soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, au profit de tiers, même lorsque la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à un droit de préemption en faveur des autres Associés de la Société dans les conditions ci après et ce préalablement au droit d'agrément visé en (b)

- 1 Le cédant doit notifier le projet de cession aux autres Associés de la Société et à la Société par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nombre des actions dont la cession est envisagée le prix par action l'identification de l'acquéreur contenant les nom prénoms et domicile de l'acquéreur personne physique ou la dénomination sociale, l'adresse de son siège social, le montant de son capital, la composition de ses organes de direction et d'administration ainsi que l'identité précise des Associés de l'acquéreur personne morale A cette notification devra être jointe l'offre formalisée par le cessionnaire

- 1 Les Associés bénéficiaires de ce droit de préemption désirant exercer leur droit de préemption devront en informer le cédant dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de cette lettre, par lettre recommandée avec avis de réception avec indication du nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus ils seront réputés y avoir définitivement renoncé pour la transmission en cause.
- 2 Si le nombre total des actions que les Associés bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré souhaiter acquérir est supérieur ou égal au nombre d'actions ou de titres dont la transmission est projetée, le cédant procédera à leur allocation selon la règle suivante:
 - les actions concernées seront réparties entre les Associés au prorata de leur participation dans le capital social de la Société avant la transmission, dans la limite de leur demande, les rompus éventuels étant répartis au plus fort reste,
 - si les bénéficiaires du droit de préemption n'ont pas exercé leur droit pour la totalité des actions concernées, les actions non préemptées seront, en second lieu, réparties entre les Associés ayant exercé leur droit de préemption pour un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils auraient droit, dans la limite du nombre d'actions que chaque bénéficiaire du droit de préemption souhaite acquérir.
- 3 Le prix de rachat des actions par les Associés bénéficiaires du droit de préemption sera le prix convenu entre le cédant et le cessionnaire initial. En cas de désaccord sur le prix, le prix sera fixé par un expert désigné à la demande d'un ou plusieurs associés contestataire(s) par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Au vu du prix fixé par l'expert, si celui-ci est inférieur au prix du cessionnaire, le cédant aura la faculté de renoncer à la cession.

Par ailleurs, les cessions des actions aux Associés bénéficiaires du droit de préemption devront être réalisées dans un délai maximal de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la dernière date de réception des notifications adressées par les Associés préemptant, cette durée pouvant être toutefois étendue du délai nécessaire à l'intervention de l'expert.
- 4 Si le nombre total d'actions que les Associés bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré souhaiter acquérir est inférieur au nombre d'actions dont la transmission est projetée, le cédant sera libre de céder l'ensemble de ses actions, mais uniquement au prix et conditions contenus dans la notification de son projet de transmission et sous réserve des dispositions des présents statuts relatives à l'agrément.

(c) Droit d'agrément

Toute cession ou mutation d'actions de la Société par les Associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, au profit de tiers, même lorsque la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise au droit d'agrément des autres Associés dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription. Par exception, ce droit d'agrément ne s'applique cependant pas dans le cas de la souscription à une augmentation de capital de la Société par une personne privée par une holding patrimoniale détenue majoritairement par une personne privée ou une personne privée conjointement avec sa famille, ou par une société financière spécialisée dans le Capital Investissement.

AB
L

- 1 La décision d'agrément est prise par décision collective des Associés statuant à la majorité le cédant ne prenant pas part au vote Le cédant est informé par lettre recommandée AR, de la décision des Associés qui doit intervenir dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la notification de cession par le cédant Si les Associés ne se sont pas prononcés à l'expiration de ce délai l'agrément est considéré comme donné

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées

En cas d'agrément, le cédant peut librement procéder à la cession

- 2 En cas de refus d'agrément et à défaut de renonciation expresse par le cédant à son projet les Associés sont tenus dans le délai de 90 jours à compter du refus d'agrément de racheter ou faire racheter les actions faisant l'objet du projet de cession par un tiers ou par la Société

Si ce rachat n'est pas réalisé à l'expiration du délai de 90 jours, l'agrément est considéré comme donné et le cédant peut réaliser la cession au profit du cessionnaire initial

- 3 Le prix de rachat des actions du cédant par les Associés par un tiers ou par la Société selon le cas sera le prix convenu entre le cédant et le cessionnaire initial En cas de désaccord sur le prix le prix sera fixé par un expert désigné à la demande de l'Associé ou des Associés, du ou des tiers ou de la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil Au vu du prix fixé par l'expert, si celui-ci est inférieur au prix du cessionnaire le cédant aura la faculté de renoncer à la cession

Le règlement des actions sera effectué comptant dès détermination du prix

(d) Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation du présent article sont nulles »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.


DEUXIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès verbal de la présente Assemblée pour effectuer toutes formalités légales de dépôt, de publicité et autre formalité légale

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 8h30

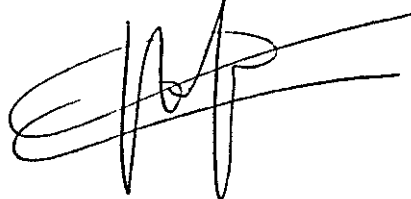
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé après lecture par les membres du Bureau.

 L
V

Monieur Marko Vujasinovic,
President

A handwritten signature consisting of a few simple, connected strokes.

Philippe Deljune
Secretaire

A complex handwritten signature with multiple overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Yann Gensous
Scrutateur

A handwritten signature that appears to be a stylized, somewhat scribbled name with several overlapping lines.